

Conseil Municipal des Jeunes - Règlement Intérieur

Le conseil municipal des jeunes s'inscrit dans le cadre de la politique de la municipalité vis-à-vis de la jeunesse qui a pour objectif d'associer les jeunes à la vie de la cité.

1ère PARTIE : MISE EN OEUVRE DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES (CMJ)

ARTICLE 1 : OBJECTIFS :

- Permettre aux jeunes de Saint Samson sur Rance de s'impliquer dans la vie de leur commune et les aider à devenir des citoyens responsables.
- Prendre en compte la parole et les projets des jeunes conseillers.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE :

- La création du Conseil Municipal des Jeunes se fait en vertu de la loi du 6 février 1992 qui prévoit que « les conseils municipaux peuvent créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal, et comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil municipal ».
- Le CMJ sera présidé par le Maire ou par l'un de ses adjoints (art. 2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), et se réunira en présence d'un ou 2 conseillers municipaux.
- Les adultes seront chargés de veiller au bon fonctionnement du CMJ et de faciliter la mise en œuvre des projets et des actions proposés.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET DE PARTICIPATION AU SCRUTIN :

Les élections seront ouvertes :

- Comme électeur : à tous les jeunes habitant la commune de Saint Samson sur Rance âgés de 8 ans révolus à 17 ans.
- Comme candidat : à tous les jeunes habitant la commune de Saint Samson sur Rance âgés de 9 à 15 ans l'année de l'élection et ayant l'autorisation parentale.

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU CMJ :

- Le CMJ de Saint Samson sur Rance sera composé de 8 à 15 conseillers.
- Le scrutin se déroulera à l'école pour les enfants qui y sont scolarisés et en mairie pour les autres.
- Idéalement, le CMJ sera partagé à 50% entre élèves du primaire et collégiens et la parité filles/garçons sera respectée.
- Si moins d'enfants que souhaités se portent candidats, les élections seront maintenues à partir de 8 candidats. En deçà, elles seront annulées.

ARTICLE 6 : DUREE DU MANDAT :

- Le Conseil Municipal des Jeunes sera élu pour 2 ans.
- Sera proposé pour remplacer un conseiller municipal démissionnaire, l'enfant arrivant immédiatement après le dernier élu en nombre de voix dans le même type d'établissement.

ARTICLE 7 : DEPOT DES CANDIDATURES :

- Les candidats rempliront une fiche de candidature qu'ils devront retirer ou télécharger à l'aide d'un QR code ou sur le site de la commune (<https://www.saint-samson-sur-rance.fr/>) et déposer en Mairie.
- Toute candidature devra obligatoirement être accompagnée d'une autorisation parentale.
- La Mairie prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la plus large publicité à cette élection.
- Les dates de retrait des fiches de candidature, de dépôt de candidatures, du début de la campagne et des élections seront communiquées un mois avant chaque élection par voie de presse, sur le site internet de la mairie ou par le biais des écoles, des animateurs du centre de loisirs .

ARTICLE 8 : CAMPAGNE ELECTORALE :

- Elle sera organisée par la mairie. D'une durée de 1 à 2 semaines, elle pourra être précédée d'une réunion pour la préparation du programme de chacun.
- Les candidats présentent leur programme, leurs idées et projets, par le biais d'une affiche qui sera à mettre sur le panneau électoral de la mairie.

ARTICLE 9 : SCRUTIN ET BUREAU DE VOTE :

- L'élection se fera par scrutin à 1 tour, chaque électeur pourra voter pour 6 élèves du primaire et 6 collégiens au plus.
 - Elle se déroulera à l'école pour les élèves scolarisés dans la commune et à la salle de réunion de la mairie pour les autres.
 - Tous les candidats seront regroupés par type d'établissement.

ARTICLE 10 : DEPOUILLEMENT ET RESULTATS :

- Après dépouillement des votes sous le contrôle du maire ou d'un adjoint, les résultats des élections seront proclamés par le Maire.
- Ils seront affichés en Mairie, dans les écoles de la commune, dans le bulletin municipal et sur le site internet de la commune.
- Seront élus les candidats qui auront obtenu le plus de voix dans chaque type d'établissement. En cas d'égalité des voix de 2 candidats, le plus âgé sera prioritaire.
- Le Maire et les adjoints recevront les jeunes élus en présence du Conseil Municipal.

2ème PARTIE : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES

ARTICLE 11 : LES GROUPES DE TRAVAIL:

- Les groupes de travail (2 ou 3 au plus) seront définis par le CMJ lors de la première assemblée plénière en fonction des thèmes prioritaires retenus par les jeunes élus. Il y aura une réunion plénière par trimestre avec présence obligatoire.
- Ils auront pour mission de proposer et d'élaborer les projets discutés en séance plénière puis de travailler à la réalisation des projets validés par le CMJ.
- Un porte-parole sera désigné pour chaque groupe lors de la première réunion parmi les jeunes conseillers.
- Les réunions se dérouleront à la Mairie ou dans d'autres salles communales, dureront 1 heure 30 au maximum.
- Les groupes seront animés par un adulte.
- A l'issue de chaque réunion, un compte-rendu sera rédigé à l'attention de chaque membre du CMJ, du Maire et des adjoints.